

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 octobre 2019

PLF POUR 2020 - (N° 2272)

Rejeté

AMENDEMENT

N° II-CF1002

présenté par

Mme Dubié, M. Castellani, M. Charles de Courson, M. Pupponi et M. Philippe Vigier

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 48, insérer l'article suivant:**

I. – À la sixième phrase du III de l'article 1519 H du code général des impôts, l'année : « 2020 » est remplacée par l'année : « 2022 ».

II. – La perte de recettes pour les collectivités territoriales est compensée, à due concurrence, par la majoration de la dotation globale de fonctionnement et, corrélativement pour l'État, par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts

EXPOSÉ SOMMAIRE

Au titre des réseaux mobiles, les opérateurs de télécommunications sont soumis à une Imposition Forfaitaire sur les Entreprises de Réseaux (IFER) qui varie selon le nombre de stations radioélectriques qu'ils déploient. Si un même point haut est équipé d'une antenne 2G, d'une antenne 3G, d'une antenne 4G et à partir de 2020 d'une antenne 5G, la taxe est exigible quatre fois.

Afin de tenir compte des difficultés particulières d'implantation des sites radioélectriques dans les zones de montagne, l'article 34 de la Loi Montagne II de 2016 a prévu une disposition fiscale incitative destinée à améliorer la couverture mobile dans les territoires de montagne. Il prévoit ainsi que les stations radioélectriques de téléphonie mobile construites en zone de montagne entre le 1er janvier 2017 et le 31 décembre 2020 ne sont pas imposées au titre de l'IFER.

Depuis juin 2017, selon les chiffres de la Fédération Française des Télécoms, 3 166 nouveaux sites 4G ont été activés en zone montagne pour atteindre un total de 6 258 sites 4G. L'exemption d'IFER a donc entraîné une accélération significative des déploiements de sites mobiles dans les territoires de montagne qui cumulent pourtant des contraintes liées au relief, à l'altitude et au climat.

Afin d'accélérer la généralisation de la 4G en montagne d'ici fin 2022 prévue par le « New Deal mobile », le présent amendement propose de proroger au 31 décembre 2022 la non-imposition au titre de l'IFER des sites mobiles construits en montagne.

